



MAIRIE
DE
CORBIERES-EN-PROVENCE

PROCES VERBAL **du** **CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 15 octobre à 19h00**

Présents : Mmes AMIGONI A ; LE GENDRE M ; LAUGA-CROZE ; LOMBINO S ;
PALLA O ; ROUSSEAU C
Mrs CASTEL JC ; FIGUIÈRE S ; LAMAZÈRE G ; RAMIREZ JP
Procurations : MIOLA JL à PALLA O
Absents excusés : ARNEL H ; PIERRISNARD P
Absents : DELSAUT A ; MARELLI S ;
Secrétaire de séance : AMIGONI A

Début de séance : 19H00

Approbation du PV du 16/09/2025 – A la majorité – 8 POUR - 3 ABSTENTIONS

1. DCM 2025-52 : Protection sociale complémentaire - Risques SANTE

➤ **Mise en place d'une protection sociale complémentaire en santé selon le dispositif de contrat individuel labellisé Fonction Publique Territoriale,**
➤ **Détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui pourra justifier d'un contrat individuel d'assurance labellisé FPT.**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date 20 mai 2025 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à la MNT pour les risques santé,
Vu la convention de participation qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les risques santé souscrits par le CDG 04 avec la MNT en date du 22 mai 2025,
Vu l'avis du comité social territorial du 14/10/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, sur la mise en place d'une protection sociale complémentaire en santé selon le dispositif du contrat individuel labellisé FPT et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui pourra justifier d'un contrat individuel d'assurance labellisé Fonction Publique Territoriale.

Le Maire, informe l'assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties

d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants droit des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé Fonction Publique Territoriale,
ou
- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Où l'exposé de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

(11 POUR dont 1 PROCURATION), lors de la séance du 15 octobre 2025 :

D E C I D E

- de **RETENIR**, pour les risques santé **pour un effet au 1^{er} janvier 2026**, le mode de contractualisation suivant :

contrat individuel d'assurance labellisé Fonction Publique Territoriale

- de **FIXER**, le montant mensuel de la participation financière à **15 € brut** (respectant le minimum de 15 € prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581) pour les agents qui pourront justifier d'un contrat individuel d'assurance labellisé Fonction Publique Territoriale ;
La participation sera égale au montant de leur cotisation, pour les agents dont la cotisation est inférieure à l'aide communale de 15 euros,
- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

2. DCM 2025-53 : Redevance d'occupation du domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles son article L113-2
VU le code de commerce,

Vu l'article L 2122-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués tout moment par la personne publique propriétaire,

Monsieur Le Maire explique que toute occupation du domaine public communal par un commerce (bar, restaurant, épicerie, boulangerie, etc) fait l'objet du paiement d'une redevance. Monsieur le maire propose que la redevance d'occupation du domaine public soit fixée à 18 € le m²/an à partir du 01 novembre 2025.

Il rappelle qu'il conviendra donc de conventionner avec les personnes physiques ou morales qui en feront la demande pour bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Le paiement de la redevance devra être effectué auprès du Trésor Public selon les modalités définies dans l'autorisation d'occupation délivrée par la commune.

Toute occupation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie, accompagnée des pièces justificatives demandées (assurance, acte de cession d'un fonds de commerce, pièce d'identité etc.).

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Où l'exposé de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

(11 POUR dont 1 PROCURATION), lors de la séance du 15 octobre 2025 :

- **DECIDE** de fixer les redevances de la façon suivante à partir du 01 novembre 2025 : 18 € le m²/an

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette occupation du domaine public communal.

3. DCM 2025-54 : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-4-07-20 du 20 juillet 2020 instaurant, pour le mandat 2020-2026, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
Vu le règlement intérieur de DLVA adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 17 novembre 2020 ;
Vu le pacte fiscal et financier du territoire adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-2-12-22 du 13 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° 2024-366.008 en date du 31 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo),
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-10-12-24 du 10 décembre 2024 arrêtant les montants d'AC provisoires 2025 après révision libre de ces dernières ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-11-12-24 du 10 décembre 2024 portant répartition de la Dotation de Solidarité communautaire 2025 ;

Considérant que la CLECT DLVAgglo, convoquée par son Président sur demande du Président de DLVAgglo, s'est réunie le mercredi 26 septembre 2025 pour avis sur une révision du pacte fiscal et financier, visant à ajuster à la hausse les attributions de compensation des communes en cas d'augmentation des ressources fiscales de l'EPCI,

Considérant qu'au terme de cette réunion et après en avoir débattu, les membres de la CLECT ont émis un avis favorable, à l'unanimité, au rapport joint à la présente délibération,

Considérant que ce rapport de la CLECT sera entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes- membres de DLVA, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
(11 POUR dont 1 PROCURATION), lors de la séance du 15 octobre 2025 :

- **DECIDE** d'approuver les dispositions du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées en date du 26 septembre 2025.

- **PREND ACTE** que, suite à cet avis, la modification du pacte fiscal et financier interviendra par délibération simple de DLVAgglo, tandis que la révision libre permettant sa mise en œuvre sera réglée par délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC 2026 provisoire, qui ne deviendra définitive qu'après délibération conjointe des communes intéressées, à la majorité simple, sur ce même montant.

4. DCM 2025-55 : Avenant de résiliation à la promesse de bail emphytéotique avec la société Engie Green

Vu la délibération n° 2023.43 en date du 20/07/2023 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une promesse de bail emphytéotique en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le site Les Demoiselles (parcelles B1599-1601-1603-1605-1607 appartenant à la commune) a été signé le 24/10/2023 avec Engie Green.

Monsieur le Maire explique qu'Engie Green France a rencontré des difficultés pour la réalisation de son projet, et qu'elle souhaite donc signer un avenant de résiliation amiable.

Cette résiliation a lieu sans versement et/ou indemnité et/ou restitution et/ou compensation de part ni d'autre.

Où l'exposé de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, (11 POUR dont 1 PROCURATION), lors de la séance du 15 octobre 2025 :

- **ACCEPTE** l'avenant de résiliation à la promesse de bail emphytéotique avec la société Engie Green
- **AUTORISE** la signature cet avenant de résiliation amiable (ci-joint à la délibération).
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cet avenant et tout autre document afférent.

5. DCM 2025-56 : Appel à Manifestation d'Intérêt « ombrières photovoltaïques – Rue des Ecoles » à Corbières-en-Provence – Modification du projet lauréat

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le lancement de l'AMI "Ombrières photovoltaïques – Rue des Écoles" n°2024.44 ;

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire ;

Considérant la proposition de modification du projet présentée par la société VOLTA INVESTISSEMENTS, consistant à limiter l'opération à la construction et couverture du futur pôle périscolaire tout en conservant la finalité initiale du projet ;

Considérant que cette modification ne remet pas en cause la sélection du lauréat ni les objectifs de l'AMI ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

(11 POUR dont 1 PROCURATION), lors de la séance du 15 octobre 2025 :

- **APPROUVE** la modification du projet lauréat "Ombrières photovoltaïques – Rue des Écoles" consistant à limiter l'installation à la construction et couverture du futur pôle périscolaire situé sur la même emprise foncière.

- **CONSTATE** que cette modification ne remet pas en cause la nature, l'objet ni l'économie générale du projet retenu, et n'impose pas la relance d'une procédure de mise en concurrence.
- **CONFIRME** la désignation de la société VOLTA INVESTISSEMENTS comme lauréate de l'AMI et partenaire de la commune pour la mise en œuvre du projet ainsi redimensionné.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre les négociations avec la société VOLTA INVESTISSEMENTS et à signer tout document utile à la mise en œuvre du projet modifié, y compris la future convention d'occupation du domaine public.

Fin de séance 19h27